

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2019

Le onze avril deux mille dix-neuf à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-Guy LECOUTEUX, Maire.

Date de convocation : 26/03/2019
Date d'affichage : 26/03/2019

Nombre de conseillers en exercice : 18
Présents : 15 Votants : 15

Etaient présents : Annie PRIEUR, Laurent LEFEBVRE, Catherine MERLEN, Jérôme AVONDE, Laurence GINISTY, Didier LEROY, Laurent MAS, Florence PIHA, Jordan LEGRAND, Antoine DUPERRON, Françoise DENEUVE, Jean-François DESCHAMPS, Christine HAIMET et Patrice PETIT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Karin VALLET, Pascal KNOBELSPIESS et Véronique LOUET.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Finance :

- Compte administratif 2018
- Affectation des résultats de l'exercice 2018
- Budget primitif 2019
- Taux d'imposition des taxes directes locales 2019
- Participations financières aux syndicats intercommunaux 2019
- Réitération de garantie d'emprunt à hauteur de 100% à la Plaine Normande dans le cadre d'un réaménagement de dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Marché Public :

- Avenant n°1 au marché public de travaux de réfection de la toiture du clocher de l'Eglise de Belbeuf pour le lot n° 2 « charpente/couverture »

Centre Aquatique du plateau Est de Rouen

- Budget annexe
- Avenant n°1 à la convention n°1 EICAPER du 11 octobre 2018

Métropole Normandie Rouen

- Adoption du règlement de collecte
- Avis sur le projet du PLU arrêté par la Métropole Rouen Normandie

Personnel

- Créations d'emplois 2019
- Prime exceptionnelle suite aux déclarations de Mr le Président de la République

Questions diverses.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2018, lequel est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS :

FINANCES :

COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Monsieur le Maire donne lecture des principaux éléments constituant le Compte Administratif 2018, qui se résume comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes	2 092 294,07€
Dépenses	1 703 890,38€
Excédent de clôture	388 403,69€

Section d'investissement :

Recettes	404 976,27€
Dépenses	472 992,29€
Déficit de clôture	68 016,42€

Restes à réaliser :

Recettes	633 000,00€
Dépenses	944 281,35€

Le compte administratif 2018, avec un total de recettes de 2.086.377,35 € et un total de dépenses de 1.697.973,66 € nous permet cette année d'affecter 375.000,00 € à la section d'investissement, soit une capacité d'autofinancement (CAF) représentant 19 % de notre budget de fonctionnement. Ce ratio extraordinaire dans un contexte économique et politique particulièrement dégradés, nous permet de garantir notre indépendance et de préserver notre capacité à continuer d'investir librement.

Les autres ratios du compte administratif 2018 sont également satisfaisants, comparés à ceux des collectivités de même taille que la nôtre. Les charges de personnel nettes sont proches de 50 % de nos coûts de fonctionnement totaux.

Compte-tenu d'un report de 27.111,11 € à la fin de l'année 2017, il nous reste 40.514,80 € à reporter au budget pour 2019.

Au niveau de l'endettement, avec une dette en capital de 462.353,05 € au 31 décembre 2018, le ratio d'endettement par habitant est inférieur à 210 €/habitant, montant inférieur de plus de 70 % à la moyenne d'endettement des communes de taille similaire à la nôtre. Un ratio supplémentaire qui démontre notre indépendance financière et notre capacité à investir dans de nouveaux projets structurants pour notre commune.

Après avoir entendu lecture du compte administratif 2018, le Conseil Municipal, présidé en cet instant par Monsieur Laurent MAS, délibère sur le compte administratif dressé par Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX, Maire, qui n'a pas participé au vote.

- Lui donne acte de la présentation du compte administratif 2018,
- ARRETE LES RÉSULTATS DÉFINITIFS tels que résumés ci-dessus,

Que le Conseil Municipal, **approuve à l'unanimité.**

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2018

Après avoir approuvé à l'**unanimité** les comptes de l'exercice 2018 dont la situation se présente ainsi :

Excédent à fin 2017	27 111,11€
Excédent de l'exercice 2018	388 403,69€
Excédent cumulé à fin 2018	415 514,80€

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de l'exercice 2018 comme suit :

Au compte 1068 en section d'investissement	375 000,00€
Au compte report à nouveau de la section de fonctionnement	40 514,80€

Après affectation, la section d'investissement présente un solde excédentaire de : **522 378,23€**
cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BUDGET PRIMITIF 2019

La réunion du conseil municipal de ce soir est consacrée quasi-exclusivement aux questions financières :

- *l'approbation du compte administratif 2018, d'une part,*
- *l'approbation du budget primitif 2019, d'autre part.*

Le budget qui est soumis au vote du conseil municipal a été préparé dans la droite ligne des budgets précédents, au cours de plusieurs réunions préparatoires : commission travaux, commission des finances réunie « toutes commissions ».

*En ce qui concerne **la gestion financière**, le nerf de la guerre pour porter nos projets, nous avons la volonté de conserver une situation financière saine, sans augmenter les taux d'imposition même si des défis importants nous attendent toujours dans la gestion des communes.*

L'endettement de la commune est inférieur à 210 euros/habitant, un niveau inférieur de plus de 70% au taux d'endettement moyen des communes de taille similaire à la nôtre.

En 2019, pour la 18^{ème} année consécutive, il n'y aura pas d'augmentation de la part communale sur les feuilles d'impôts locaux.

Nous voulons une gestion capable de répondre à vos besoins, sans préempter pour autant ceux des générations futures. Fournir une qualité de service avec moins de ressources, ce n'est pas un souhait, c'est une nécessité, la DGF que nous verse l'Etat a baissé de 87,5% entre 2013 et 2019 passant de 168.445 € à 21.095 €.

Pour 2019, les besoins d'investissements ne manquent pas, notamment en matière de patrimoine communal. Les besoins recensés sont les suivants :

- *les écoles en premier lieu, avec l'amélioration du cadre de vie des écoles (peintures, entretiens divers, les accès aux écoles, etc...), l'aménagement de l'arrière des écoles afin de créer des espaces supplémentaires à vocation récréatives pour les enfants fréquentant les écoles et le centre de loisirs.*

- deuxième chantier d'importance, celui de l'église et du cimetière : les travaux d'aménagement du cimetière s'achèveront cette année.
- troisième chantier important, celui de la piste « piétons-vélos » qui reliera le centre de notre village au lycée Galilée : les travaux commencés en 2018 par la Métropole-Rouen-Normandie s'achèveront en 2019.
- du côté des matériels nécessaires aux activités de nos agents, il y a lieu de compléter les équipements déjà existants.
- la réfection des éclairages du stade et de la salle de sports se poursuivront cette année.
- les bâtiments communaux, d'une manière générale l'objet de travaux d'entretien indispensables,
- enfin, sur le plan de l'environnement et des espaces verts, nous travaillons sans avoir recours aux produits phytosanitaires.

Pour ce qui concerne le centre aquatique du Plateau Est de Rouen, il n'y a finalement pas lieu de mettre en place de budget annexe. Les prévisions de recettes et de dépenses sont intégrées au budget principal de la commune. Cela permettra de financer l'achat du terrain, les frais relatifs au concours restreint de maîtrise d'œuvre, de même que les divers autres coûts de fonctionnement relatifs à ce dossier.

Les subventions allouées aux associations feront l'objet d'un examen complémentaire et seront attribuées lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

Comme déjà dit précédemment, les taux d'imposition à Belbeuf, n'augmenteront pas en 2019, restant ainsi au même niveau que ceux votés depuis le budget primitif 2002.

A titre d'information, je vous informe que les taux maximums pour l'année 2019, à ne pas dépasser, à savoir :

	Taux maximum pour l'année 2019 à ne pas dépasser	Taux votés par la commune en 2018	Taux proposés par la commune en 2019
Taxe d'habitation	53.39 %	10.42 %	10.42 %
Foncier bâti	65.33 %	21.47 %	21.47 %
Foncier non bâti	119.79 %	72.51 %	72.51 %

FONCTIONNEMENT - BP 2019

DEPENSES

RECETTES

.11	CHARGES DE GESTION GENERALE	518 500,00 €		70	PRODUITS DES SERVICES	140 000,00 €
.12	CHARGES DE PERSONNEL	1 176 646,00 €			TRAVAUX EN REGIE	0,00 €
65	AUTRES CH. DE GESTION COURANTE	154 060,00 €		73	IMPOTS ET TAXES	1 593 777,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	9 000,00 €		74	DOTATION, SUBV. ET PARTICIPATIONS	150 256,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	500,00 €		75	AUTRES PROD. DE GESTION COURANTE	80 006,00 €
.22	DEPENSES IMPREVUES	0,00 €		76	PROUITS FINANCIERS	5 609,00 €
68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	0,00 €		77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	7 000,00 €
				.13	ATTENUATION DE CHARGES	20 000,00 €
.23	VIR. A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	178 456,80 €		.002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	40 514,80 €
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	2 037 162,80 €			TOTAL RECETTES	2 037 162,80 €

INVESTISSEMENT - BP 2019

DEPENSES

RECETTES

.001	DEFICIT REPORTE			1068	AFFECTATION RESULTAT	375 000,00 €
16	EMPRUNTS - RBT EN CAPITAL	150 000,00 €		.23	VIR. A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	178 456,80 €
21	IMMOBILISATIONS	715 846,27 €			RESTES A REALISER	633 000,00 €
	RESTES A REALISER	944 281,35 €		16	EMPRUNTS	0,00 €
	SOMMES A REVERSER	57 313,41 €		13	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	500 000,00 €
481	CHARGES A REPARTIR			10	FCTVA + TLE	15 000,00 €
				.001	EXCEDENT REPORTE	147 378,23 €
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	1 867 441,03 €			TOTAL RECETTES	1 867 441,03 €

Après explications et échanges de vues, Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX demande au conseil de prononcer l'approbation du budget primitif pour 2019, lequel est équilibré en dépenses et en recettes à :

Pour la section de fonctionnement à : 2 037 162,80 €

Pour la section d'investissement à : 1 867 441,03 €

Le Conseil Municipal adopte **à l'unanimité**, le budget primitif pour l'année 2019, de même que les taux des impôts locaux subséquents, à savoir :

- Taxe d'habitation 10,42%
- Foncier bâti 21,47%
- Foncier non bâti 72,51%

Le budget primitif 2019 et les taux des impôts sont **adoptés à l'unanimité**.

PARTICIPATIONS FINANCIERES AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX 2019

Monsieur le Maire propose que les participations aux syndicats intercommunaux, soient fiscalisées, comme les années précédentes :

- Syndicat intercommunal RPA du plateau Est : 1 620,00 €
- Syndicat du lycée Galilée : 16 895,00 €
- Syndicat du RAMIPER : 3 305,00 €

A l'unanimité

GARANTIE D'EMPRUNT DE LA S.A « La Plaine Normande » AUPRES DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC)

Avenant de réaménagement de la ligne de prêt n° 0413211

Dans le cadre des dispositions mises en place pour limiter l'effet des mesures de la loi de finances 2018 appliquées aux organismes de logements sociaux, la caisse des dépôts et consignations a institué un dispositif d'une durée de rallongement. Elle ne modifie pas le niveau d'encours de prêt.

La réitération, par chacun des garants concernés, de la garantie qu'ils ont apportée initialement, constitue une condition de validité de l'avenant de réaménagement.

Le Conseil,

Vu le rapport établi par

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L.2252.-1 et L 2252.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt n° 0413211 réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes les commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à la dite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29 juin 2018 est de 0.75% ;

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à **l'unanimité** le réaménagement de la dette de la Plaine Normande auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

MARCHÉ PUBLIC

Avenant n°1 au marché public de travaux de réfection de la toiture du clocher de l'Eglise de Belbeuf

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le chantier de rénovation de la toiture du clocher de l'Eglise est maintenant terminé et qu'il s'est parfaitement déroulé et précise que le lot n°1 (Echafaudage) a fait l'objet d'une facture identique au budget voté et que le lot n°2 (Charpente/Couverture) a nécessité une adaptation en cours de réalisation, dont les conséquences budgétaires sont inférieures à 5% du montant du marché initial, en conséquences, il n'y a pas lieu de voter un avenant pour ce lot.

BUDGET ANNEXE

Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en l'état actuel du dossier, il n'y a pas lieu de renseigner et de voter un budget annexe pour le dossier du centre aquatique du plateau est de Rouen.

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE CONCLUE ENTRE LES COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE DU PLATEAU EST DE ROUEN

Avenant n°01

Vu les articles L.5221-1 et suivants du code général des collectivités locales

Vu les délibérations respectives en dates des 19 septembre, 10 septembre, 18 septembre, 13 septembre, 11 septembre, 29 aout, 6 septembre et 13 septembre 2018, les conseils municipaux des communes d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE, de BELBEUF, de BOOS, de FRANQUEVILLE STPIERRE, du MESNIL-ESNARD, de MESNIL-RAOUL, de MONTMAIN et d'YMARE approuvant la création de l'Entente Intercommunale du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (EICAPER) et les termes de la convention n°1 correspondante signée le 11 octobre 2018.

Vu les délibérations respectives en dates des 19 septembre, 10 septembre, 18 septembre, 13 septembre, 11 septembre, 29 aout, 6 septembre et 13 septembre 2018 des conseils municipaux des communes d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE, de BELBEUF, de BOOS, de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, du MESNIL-ESNARD, de MESNIL-RAOUL, de MONTMAIN et d'YMARE,

acceptant la délégation de la maîtrise d'ouvrage unique à la commune de BELBEUF et entérinant les termes de la convention n°2 correspondante signée le 11 octobre 2018.

Considérant :

Les frais de fonctionnement incombant à la maîtrise d'ouvrage unique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve à l'unanimité les modifications apportées à l'article 4 de la convention n°1 faisant l'objet de l'avenant n°1
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1.

RÈGLEMENTATION DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

La Métropole Rouen Normandie exerce la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Elle assure à ce titre, la collecte et a confié le traitement au syndicat d'élimination des déchets de l'agglomération rouennaise (SMEDAR)

Le règlement de collecte fixe les règles générales de fonctionnement du service de collecte sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et de ce fait, sur le territoire de la commune.

Le règlement définit notamment :

- Les déchets autorisés à la collecte
- Les déchets autorisés à la collecte sous condition de paiement d'une redevance spéciale
- Les déchets interdits à la collecte et admis en déchèterie
- Les déchets interdits à la collecte et interdits en déchèterie
- Les conditions générales de la collecte
- La mise à disposition des contenants
- Le réseau des déchèteries
- La prévention des risques
- Le financement du service
- La verbalisation des incivilités et infractions au règlement

Un arrêté municipal rendant applicable ledit règlement et fixant les conditions générales de collecte sur le territoire communal sera pris prochainement.

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

Avis de la commune de Belbeuf sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019.

I. Rappel du contexte d'élaboration du PLU

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui ont guidé les réflexions menées et ont été respectés dans la production des différentes pièces constitutives du projet.

Le PLU est le fruit d'un important travail de co-production mené au cours des trois dernières années entre les communes et la Métropole, selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015.

Les ateliers de travail territorialisés ont ainsi offert la possibilité aux élus de participer activement aux travaux de co-construction du PLU :

- 23 ateliers en phase Diagnostic (armature urbaine, armature naturelle, écologie urbaine, enjeux paysagers et patrimoniaux, enjeux fonciers) et PADD, organisés à l'échelle des Pôles de Proximité entre mai et novembre 2016,
- 83 ateliers en phase réglementaire organisés à l'échelle des Pôles de Proximité, par type de communes en fonction de l'armature urbaine, ou par groupe de communes limitrophes entre mars 2017 et mai 2018.

Les formats de ces ateliers ont privilégié le partage d'informations, l'expression de chacun et ont contribué à enrichir de manière itérative l'écriture des documents du PLU. Au-delà, de nombreux échanges bilatéraux ont également permis de dimensionner les zones à urbaniser, préciser le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et expliciter les résultats des études sur les risques (ruissellements/inondations, cavités souterraines) et le diagnostic agricole.

La plateforme collaborative mise en place début 2016 a également constitué un réel espace d'échanges et de diffusion des informations entre les communes et la Métropole tout au long des travaux. Les communes ont pu y déposer leurs contributions (documents ou études) pour alimenter le PLU, et la Métropole a mis à la disposition des communes de nombreux documents au fur et à mesure de leur production : étude du potentiel foncier, recensement du patrimoine bâti et naturel, études ruissellements et recensement des cavités souterraines, diagnostic agricole, supports des ateliers et comptes rendus, PADD soumis au débat, projets d'OAP, projet de règlement graphique et écrit, etc.

Les Conseils Municipaux ont enfin été sollicités par courriers du 23 décembre 2016 et du 18 juin 2018, chaque conseil municipal ayant été invité à débattre des orientations générales du PADD, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Le second débat, organisé à l'automne 2018, visait notamment à présenter un objectif de modération de la consommation foncière pour l'habitat plus ambitieux que celui initialement affiché dans le projet débattu en 2017.

II. Le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie

1. La composition du projet de PLU

Le projet de PLU se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et grands projets, qui fixent les principes d'urbanisation à l'échelle de secteurs et constituent par là même des outils de discussion avec les porteurs de projet,
- Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit qui fixe notamment les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.

2. Le projet de PLU et les choix retenus

Conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), et compte tenu du contexte de l'intercommunalité, à savoir l'absence de compétence en matière de PLU avant le passage en Métropole, le choix a été fait d'élaborer un PLU qui ne tiennent lieu ni de PLH ni de PDU. Le cadre réglementaire du PLU a néanmoins permis de traduire les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Le PADD

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD et leur traduction réglementaire. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle, déclinés en quinze orientations :

Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique

La Métropole entend insuffler une dynamique territoriale positive, s'appuyant sur les nombreux atouts de son territoire : sa position géographique et stratégique unique, au centre de l'axe Seine, une ville-centre et sa première couronne, forte de son site de grande qualité paysagère et patrimoniale, de nombreux espaces urbains à renouveler, opportunités pour engager un processus de reconquête du territoire.

Le renforcement de son attractivité et de son rayonnement passe par la poursuite et la mise en œuvre des grands projets qui vont façonner la Métropole de demain. Engagée dans un processus de transition économique, la Métropole doit affirmer son positionnement économique au cœur de la vallée de Seine et créer les conditions du développement des entreprises et du renforcement des capacités d'innovation pour dynamiser l'emploi. A l'heure de l'intensification des flux et des échanges, la plupart des grands territoires urbains dynamiques partagent aujourd'hui une insertion performante dans les grands réseaux de transports et de communication. L'amélioration de l'accessibilité, externe et interne, constitue ainsi un enjeu stratégique de l'aménagement du territoire métropolitain.

Cette dynamique territoriale doit être alimentée pour consolider notamment l'attractivité résidentielle du territoire. Outre une offre résidentielle quantitativement satisfaisante, il faudra en promouvoir la qualité et la durabilité, mais aussi orienter la localisation des logements en assurant de manière solidaire leur répartition territoriale, afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités

Avec un développement multipolaire, exposé plus particulièrement dans l'axe 2 mais en résonance sur l'ensemble du projet, la Métropole recherche une organisation équilibrée de son territoire capable de valoriser les spécificités et les complémentarités entre les 71 communes. Encadrée par les dispositions du SCOT de la Métropole, cette organisation territoriale trouve dans le PLU une déclinaison spatiale. Chaque commune bénéficie d'un potentiel de développement urbain (densification, renouvellement ou extension urbaine) pour maintenir ou renouveler son dynamisme démographique, mais il est maîtrisé et encadré. Le projet s'inscrit en effet dans un objectif ambitieux de modération de la consommation foncière pour l'habitat : l'enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est fixée à 360 hectares pour la période 2020-2033, soit une consommation annuelle moyenne de 25,5 hectares, en diminution de 50 % par rapport à la consommation annuelle moyenne constatée sur la période 1999-2015.

Organiser la Métropole des proximités suppose d'évoluer vers une urbanisation plus intense mêlant densité (de l'habitat, de l'emploi), mixité des fonctions et richesse des aménités urbaines, etc. Pour autant, cette intensification urbaine se doit d'être adaptée aux différents contextes locaux, reflétant la diversité des tissus urbains. L'offre de logements doit aussi être réfléchie pour

favoriser l'accueil de nouveaux habitants au plus près des lieux d'emplois, soutenir la mixité sociale et proposer un cadre de vie de qualité pour demain.

Créer de la proximité, c'est aussi faciliter les déplacements grâce à un réseau de transports en commun renforcé, au développement de solutions de mobilité diversifiées, mais aussi en organisant mieux l'aménagement du territoire de façon à réduire « à la source » les besoins de déplacements. C'est enfin maintenir l'équilibre d'un tissu commercial diversifié et dynamique en veillant à une répartition cohérente des différentes polarités commerciales, avec le souci d'assurer leur vitalité, leur renouvellement et de conserver un maillage satisfaisant du territoire.

Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous

La Métropole bénéficie d'un patrimoine naturel, riche, et diversifié, mosaïque d'espaces où vivent faune et flore remarquables et ordinaires. Ensemble, la trame boisée, avec des forêts remarquables qui couvrent plus de 20 000 hectares, la trame aquatique et humide, avec les 100 kilomètres de la Seine et ses affluents, mais aussi les pelouses des coteaux calcaires, les terrasses alluviales, les espaces agricoles constituent un bien commun fédérateur dont la préservation et la mise en valeur représentent un enjeu majeur de l'identité métropolitaine. Des rives de la Seine aux forêts en passant par les plaines agricoles et les coteaux, le territoire est également riche d'une diversité de paysages qui contribue à sa singularité, son rayonnement, et à la qualité de son cadre de vie, et doivent être protégés et mis en valeur. Le PLU porte l'ambition de favoriser la préservation et la réintroduction de la nature en ville sous toutes ses formes. En faisant des choix en matière de formes urbaines, de modes de déplacement ou de localisation des activités, le PLU doit permettre au territoire de réduire les consommations d'énergie et de matières premières et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, traduisant ainsi son engagement dans la transition écologique et énergétique. Au-delà des consommations énergétiques, l'impératif de sobriété concerne l'ensemble des ressources naturelles du territoire que les projets d'aménagement doivent permettre de gérer de manière plus durable. L'intégration des risques naturels et technologiques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets urbains est nécessaire pour que la Métropole anticipe mieux et s'adapte aux risques potentiels.

Le projet entend enfin répondre aux enjeux de requalification et d'intégration urbaine des espaces d'activités existants. Leur qualité, notamment environnementale, participera à une meilleure qualité du cadre de vie, en offrant une plus grande diversité de fonctions et en améliorant leur accessibilité et leur desserte.

Le Règlement écrit et graphique

Le PLU de la Métropole, document unique à l'échelle des 71 communes, succède à une carte communale, 6 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 64 Plans Locaux d'Urbanisme existants, élaborés à des périodes différentes. Dans ce contexte, le règlement a été élaboré de façon à :

- Atteindre les objectifs du PADD,
- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles partagées afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
- Réduire le nombre de zones définies dans les documents d'urbanisme existants,
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
- Elaborer un document permettant d'intégrer aisément l'évolution des projets et des réflexions.

Du point de vue graphique, la déclinaison réglementaire du nouveau projet affirmé pour le territoire au travers du PADD se traduit notamment par :

- La délimitation des différentes zones selon leur vocation, morphologie urbaine et évolution souhaitée,
- L'identification sur le plan de zonage des composantes de la Trame Verte et Bleue et des éléments de patrimoine bâti à protéger notamment : 838 mares, 378 arbres remarquables, 303 km de haies, 337 km d'alignements d'arbres, 257 vergers, 740 hectares de corridors

écologiques à restaurer, 3 414 éléments de patrimoine bâti, secteurs d'application du coefficient de biotope (1 023 hectares en secteurs très denses), etc.

- L'inscription sur le plan de zonage de linéaires commerciaux ayant vocation à ancrer le commerce sur des portions de rue et la mixité des fonctions urbaines à l'échelle des constructions,
- Une adaptation des règles de hauteur, de recul et d'implantation aux tissus existants sur le plan de la morphologie urbaine,
- La matérialisation sur le plan de la morphologie urbaine du périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares, au sein duquel une emprise au sol plus importante est érigée,
- Un plan dédié aux risques délimitant les différents secteurs de risques naturels et technologiques,
- La délimitation en annexe du règlement graphique des secteurs de mixité sociale et des secteurs de taille minimale de logement.

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

- a) Les **zones urbaines** représentent **26,4%** du territoire réparties entre :
- Les **zones urbaines mixtes à vocation d'habitat (17,5%** du territoire) déclinées selon l'armature urbaine et dont la délimitation s'est effectuée au regard des formes urbaines existantes et de l'évolution urbaine souhaitée :
 - **UA** pour la zone urbaine de centralité, caractéristique des cœurs d'agglomération des centres-villes, centres-bourgs, cœurs de villages. En plus de l'habitat, cette zone est destinée à accueillir des équipements, des bureaux, des commerces, et des services. L'objectif est de permettre la densification du tissu urbain au service du renforcement de la centralité et de la mixité des fonctions urbaines, tout en préservant la forme urbaine existante : les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans le tissu existant en respectant les gabarits (hauteurs, emprises), la qualité architecturale et patrimoniale, les caractéristiques des tissus de centralité (rythme des façades, etc.). Au regard des différentes typologies de centralités existantes sur le territoire, trois types de zones UA sont différenciées en fonction de l'armature urbaine (**UAA, UAB, UAC**)
 - **UBA** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel dense et moyennement dense, au sein de laquelle les formes urbaines existantes limitent les possibilités d'évolution du tissu. Les règles permettent une densification du bâti par des extensions, surélévations et par divisions parcellaires lorsque le tissu le permet encore. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBA sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBA1 et UBA2**)
 - **UBB** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel peu dense. Les règles favorisent une densification du tissu notamment par divisions parcellaires. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBB sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBB1 et UBB2**)
 - **UBH** pour les hameaux présentant notamment un habitat individuel implanté sur des grandes parcelles, situés à l'écart des centres-bourgs et pour la plupart isolés. L'objectif est de contenir l'urbanisation de ces hameaux en encadrant la possibilité de nouvelles constructions dans le tissu existant afin de maintenir et renforcer leurs qualités paysagères et de contenir le mitage de l'espace rural.
 - **UCO** pour les secteurs de coteaux déjà urbanisés de la Métropole. Cette zone a pour objectif de limiter la densification afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des paysages, et limiter l'imperméabilisation des sols au sein de ces secteurs sensibles.

- **UD** pour les zones d'habitat collectif situées en dehors des zones de centralité de types îlots ouverts avec des unités parcellaires de grandes surfaces dont la logique d'implantation du bâti (sous forme de barre ou de tour d'immeuble) est déconnectée de la rue. L'objectif est de préserver les formes urbaines existantes et les espaces libres.
 - Les **zones UX (5,8%** du territoire) couvrent les espaces dédiés aux activités économiques qui n'ont pas vocation à s'installer au sein des zones urbaines mixtes à vocation d'habitat. L'objectif des zones UX est donc de conforter les activités en place et permettre la densification et la diversification (implantation de fonctions complémentaires destinées aux usagers de la zone) de ces espaces dédiés aux activités. Compte tenu de la diversité des activités présentes sur le territoire et dans le but de répondre à la stratégie de développement économique du PADD, cinq zones sont déclinées en fonction de la typologie des activités économiques (**UXA, UXC, UXI, UXM, UXT**).
 - Les **zones UR (1,2%** du territoire) correspondent aux secteurs présentant des formes urbaines et des fonctions variées, l'objectif étant de faciliter la réalisation de projets, sur la base d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet. Trois types de zones UR se distinguent : **UR** pour les secteurs de projet à vocation dominante d'habitat disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC, **URP** pour les secteurs de projet en renouvellement urbain à dominante résidentielle, **URX** pour les secteurs de projet de zones d'activités économiques disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC.
 - **Les autres zones urbaines (1,9%** du territoire) ont été définies pour tenir compte des spécificités propres à chaque vocation dominante : **UE** pour les espaces dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, correspondant à des équipements avec des formes urbaines particulières et des grandes emprises, mais aussi des secteurs avec des faibles densités bâties comme des équipements sportifs de plein air ; **UP** pour les parcs urbains ayant une attractivité à l'échelle métropolitaine, l'objectif étant d'assurer la préservation du patrimoine végétal remarquable de ces espaces mais aussi d'autoriser leur mise en valeur en permettant la construction d'équipements et services nécessaires au fonctionnement du secteur ; **UZ** pour l'espace ferroviaire situé dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'objectif étant est de permettre le développement des constructions, installations et aménagements liés à l'activité ferroviaire, dans l'attente de la définition d'un projet global sur les espaces localisés en interface avec l'habitat.
- b) Les **zones à urbaniser (AU)** représentent **1,2%** du territoire et correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel, ainsi qu'à des secteurs déjà urbanisés ou en friche, destinés à être urbanisés ou requalifiés.
- Le règlement distingue deux grands types de zones AU selon leur niveau de desserte par les réseaux : la zone « **1AU** » (**0,9%** du territoire), desservie par les réseaux et pouvant être urbanisée immédiatement, la zone « **2AU** » (**0,3%** du territoire), dont la desserte par les réseaux n'est pas assurée de manière immédiate ou suffisante, et dont l'urbanisation est donc différée.
- En complément des possibilités de développement offertes dans les zones urbaines en densification et renouvellement, les zones AU visent à répondre aux objectifs et aux besoins de développement du territoire (production de logements, implantation d'entreprises, création d'équipements...). Les principes de leur délimitation et de leur localisation s'inscrivent dans l'objectif de développer le territoire de manière équilibrée et de générer un moindre impact sur les milieux naturels et agricoles et sur les paysages.
- Trois grandes catégories de zones 1AU sont différenciées selon leur vocation : les zones correspondant à des secteurs de projets mixtes à vocation dominante d'habitat, différenciées selon l'armature urbaine du territoire et le contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent (**1AUA, 1AUB1, 1AUB2, 1AUR**) ; les zones correspondant à des secteurs de projets à vocation dominante d'activités économiques, différenciées selon la nature des activités à y développer (**1AUXI, 1AUXM**) ; la zone **1AUXR** correspondant aux secteurs

d'urbanisation future couverts par une ZAC à vocation économique, disposant d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet ; la zone **1AUL**, correspondant à un secteur de projet à vocation dominante de loisirs.

Les zones 1AU doivent être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Elles sont toutes couvertes par une OAP définissant les principes de leur urbanisation et venant compléter les règles de la zone en prenant en compte les particularités de chaque secteur.

- Deux catégories de zones 2AU sont différenciées selon leur vocation future : les secteurs d'urbanisation future mixtes à vocation dominante d'habitat (**2AU**) ou à vocation dominante d'activités économiques (**2AUX**). Elles ne pourront être urbanisées que suite à une procédure de modification du PLU afin de les ouvrir à l'urbanisation.
- c) La **zone agricole (A)** représente **25,1%** du territoire et correspond aux secteurs qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique. Elle a pour fonction d'accueillir les sièges d'exploitation et toutes les constructions liées à l'activité agricole. Les règles encadrent les constructions de nouveaux sièges d'exploitation, permettent de protéger ces secteurs de l'urbanisation, et autorisent les extensions raisonnables pour tous les bâtiments existants, quelle que soit leur vocation. La délimitation de la zone agricole a été guidée par l'analyse de l'occupation du sol ainsi que par le repérage des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles. Elle marque la volonté du PLU d'identifier, de valoriser et de permettre le maintien de l'activité agricole, très présente sur le territoire.
- La zone agricole de carrière (AC) correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future, après réaménagement, est agricole. Les règles permettent le bon déroulement de l'activité de carrière et encadrent la destination future des secteurs exploités. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière.
- d) Les **zones naturelles (N)** représentent **47,3%** du territoire et correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Elles sont déclinées de la manière suivante :
- La **zone aquatique NA (9,9%** du territoire) couvre les secteurs présentant un intérêt écologique lié aux zones humides et à la trame bleue. La vocation de cette zone est principalement environnementale : le règlement permet la construction et le développement des installations à but écologique ou de valorisation du milieu, interdit les nouvelles constructions et les nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement du bâti existant,
 - La **zone boisée NB (33,1%** du territoire) couvre les grands boisements et tous les massifs boisés d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 4 hectares. La vocation de cette zone est de protéger les milieux boisés : le règlement permet les constructions liées à l'activité forestière, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement des constructions existantes,
 - La **zone de milieux ouverts NO (2,5%** du territoire) couvre les secteurs naturels écologiquement riches et caractérisés par des milieux ouverts et notamment les milieux silicoles et calcicoles. La vocation de cette zone est de garantir la conservation des milieux ouverts et de protéger la biodiversité qu'ils abritent : le règlement permet la construction de structures légères nécessaires à l'entretien et la gestion du milieu, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation, et contraint

- fortement le développement des constructions existantes,
- La **zone de carrière NC (0,9%** du territoire) couvre les secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière. Le règlement permet le bon déroulement de l'activité de carrière et encadre la destination future des secteurs exploités,
 - La **zone de loisirs NL (0,7%** du territoire) couvre les espaces dédiés aux activités sportives et de loisirs en dehors des zones urbanisées, notamment les golfs, les bases de loisirs et les campings. La vocation première de cette zone est de pérenniser ces activités à usage récréatif pour les habitants et les visiteurs,
 - La **zone de restauration des ressources naturelles NR (0,2%** du territoire) couvre les secteurs dont les sols sont pollués, qui ne peuvent être exploités par l'activité agricole ou forestière, et n'ont pas un potentiel pour le devenir ou le redevenir. Ils ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité ni en co-visibilité avec des sites et paysages remarquables. L'objectif est de permettre leur restauration à travers des usages spécifiques (énergies renouvelables notamment).

A noter que des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** sont localisés au sein des zones agricoles et naturelles afin d'y autoriser les constructions et installations sous conditions : 35 STECAL sont ainsi délimités, à titre exceptionnel, représentant 0,12% du territoire. Les STECAL sont indicés en fonction de la vocation souhaitée : **N ou A-sth** pour la création sous conditions de logements et d'annexes, **N ou A-stx** pour l'accueil et l'extension sous conditions des activités à vocation économique, **N ou A-stp** pour les quais de déchargement liés aux activités des carriers, **N ou A-stl** pour les espaces dédiés aux constructions dans les zones naturelles de loisirs et les secteurs liés à l'hébergement de loisirs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain. Elles portent sur toutes les zones 1AU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis. Sont ainsi déclinées **93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale** et **7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine.**

Les OAP ont pour objectif de retranscrire, à l'échelle du projet, les grandes orientations inscrites au PADD. Ainsi, les orientations développées dans les OAP portent-elles sur la trame verte et paysagère, la protection du patrimoine, l'organisation viaire, la destination des constructions, l'organisation du cadre bâti, le phasage de l'opération à venir, les principes de densification d'îlots, etc. Leur contenu varie selon le site concerné, les objectifs poursuivis, le degré d'avancement du projet, et est complémentaire du règlement de la zone concernée.

Un grand nombre des OAP du PLU de la Métropole a été façonné à partir des OAP existantes dans les documents d'urbanisme des communes, ou sur la base d'esquisses de projet, dans le respect des principes d'aménagement fixés pour toutes les OAP (principe de voie traversante, de transition paysagère par exemple).

Afin de permettre l'appropriation des orientations développées, les OAP sont également toutes structurées et présentées de façon identique dans l'objectif d'une approche homogène. Chaque OAP se compose ainsi de trois fiches apportant des éléments de compréhension :

- L'état initial du secteur (localisation et caractéristiques du site de projet) cartographié et à petite échelle,
- La traduction graphique de l'OAP avec les principaux éléments du projet sous forme de schéma graphique, illustré au moyen d'une légende harmonisée qui décrit des orientations par thèmes,
- Le volet écrit développant les orientations graphiques, et/ou décrivant des orientations non-graphiques. Il est structuré selon les thématiques abordées dans la traduction graphique et se compose de plusieurs chapitres (description des enjeux et du contexte,

vocation de l'aménagement, principes de composition urbaine, desserte et organisation viaire, orientations programmatiques, orientations en matière de paysage et d'environnement, développement de principes particuliers).

Enfin, les annexes comprennent toutes les contraintes opposables à l'utilisation du sol et toutes les informations utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles sont regroupées en 5 tomes : les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres divers, les annexes sanitaires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) des communes concernées et les annexes informatives.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019, notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui la concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lors de la procédure d'enquête publique, programmée au deuxième semestre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer à nouveau sur le projet en émettant des observations. Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du PLU devrait être soumis pour approbation au Conseil métropolitain début 2020.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2018 prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du projet de PLU de la Métropole Rouen-Normandie et en avoir délibéré,

Considérant la complexité de cette délibération, le Conseil Municipal **décide** :

d'émettre un avis favorable par : 3 voix POUR, dont celle du Maire est prépondérante, 3 voix CONTRE et 9 ABSTENTIONS sur le projet de PLU arrêté de la Métropole Rouen Normandie.

d'émettre les remarques suivantes sur le projet :

- la zone UE relative au cimetière ne couvre pas la totalité de celui-ci, notamment l'extension acquise en 2017,

- la zone A située au niveau du rond-point Galilée n'est pas classée en zone UXM comme convenu lors des réunions de travail préparatoires du PLU,
- la base nautique est classée en zone NA alors qu'il y aura lieu de la reconstruire.

PERSONNEL COMMUNAL

Créations d'emplois permanents

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents pour assurer la maintenance des bâtiments communaux et ainsi que l'entretien de la commune (espaces, cimetière).

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer à compter du 1^{er} juin 2019, deux emplois permanents d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de créer deux emplois permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions précisées ci-dessus, à temps complet (35/35^{ème}) à partir du 1^{er} juin 2019.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2019.

A l'unanimité

PRIME EXCEPTIONNELLE

Lors de son allocution télévisée, le 10 décembre 2018, Monsieur le Président de la République a indiqué « *je demanderai à tous les employeurs qui le peuvent de verser une prime exceptionnelle à leurs employés, et cette prime n'aura à acquitter ni impôts ni charges* ».

Ne voyant aucun texte permettant aux collectivités locales de verser cette prime, la question a été posée le 15 janvier 2019, à Grand-Bourgtheroulde à Monsieur le Monsieur le Président de la République « *les communes peuvent-elles verser cette prime ?* ».

Monsieur le Président de la République a répondu « **OUI** *les communes peuvent verser cette prime* ».

La réunion du Grand-Bourgtheroulde était retransmise en direct sur les chaînes de télévision dont BFM TV plus particulièrement.

En conséquence, le conseil municipal de Belbeuf décide de verser une prime exceptionnelle pour améliorer le pouvoir d'achat des agents, conformément aux déclarations de Monsieur le Président de la République.

Cette prime d'un montant individuel de 400€ sera proratisée pour les agents ne travaillant pas à temps complet.

Afin de respecter les délais de contrôle de légalité des délibérations, cette prime sera versée sur les bulletins de salaires du mois de juin 2019, les crédits nécessaires ayant été préalablement inscrits au budget 2019.

Après échanges de vues, le conseil municipal décide à **l'unanimité** d'attribuer cette prime aux agents physiquement sur les lieux de travail au jour du vote de cette délibération et justifiant d'une ancienneté supérieure à 6 mois à ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.